

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie des P'tits Marins LTÉE	Numéro de permis 2016107	Date d'inspection Le 17 août 2023	
Nom de l'établissement Garderie des P'tits Marins 3		Numéro de téléphone (506) 532-5768	
Adresse 12 chemin Job Grand-Barachois NB E4P 7P7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	07 sept. 2023	
Commentaires : L'éducatrice n'a pas pu fournir une planification pour le groupe. L'administratrice devra s'assurer qu'il y aille une planification délibérément planifiée et documentée qui démontrent que leur planification comprend la participation des enfants et une réflexion sur les intérêts, les passions, les forces et les capacités des enfants. Les éducatrices veillent à ce que leurs plans à court et à long terme soient souples et fluides, afin de pouvoir les adapter aux nouveaux intérêts et aux imprévus.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (viii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant.	24(1)(b)(vii)	07 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe un bricolage hivernal, quelques dessins, ainsi qu'un bricolage acadien affiché sur les murs dans une salle de classe. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice concernant la documentation des apprentissages des enfants. Elle indique que des moyens technologiques sont utilisés afin de documenter les apprentissages des enfants. Ceci a été montré à l'inspectrice. Ceci est une méthode permise, mais les enfants n'y ont pas accès. Ainsi, comme le stipule le manuel de l'exploitant, l'apprentissage des enfants peut être constaté au moyen de documents. Par exemple : Observations et consignations des expériences vécues par les enfants, exemples d'apprentissage collectif et individuel, photo, tableaux blancs, travaux liés aux projets, collections et exemples d'œuvres d'art et des projets des enfants ou portfolios. L'exploitante devra s'assurer que la documentation des apprentissages des enfants est évidente et que les enfants puissent y avoir accès.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	17 août 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le registre des présences du groupe est à l'intérieur du bâtiment, tandis que les éducatrices et les enfants sont à l'extérieur. Lorsque l'inspectrice demande aux éducatrices combien d'enfants elles ont à leur charge, elles ne le savent pas. Le registre des présences fut sorti à l'extérieur et les éducatrices ont pu dire à l'inspectrice combien d'enfants étaient à leur charge. Lorsque les enfants sortent à l'extérieur une deuxième fois, le registre des présences ne fut pas amené avec elles. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui a été le chercher immédiatement. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante à cet égard. Les éducatrices doivent savoir en tout moment combien d'enfants sont à leur charge et doivent avoir leur registre de présences avec elle. L'exploitante devra fournir un plan à l'inspectrice de comment elle va assurer que ceci soit respecté.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	07 sept. 2023	
Commentaires : Les extincteurs de feu sont expirés depuis mai 2023. La vérification du système d'alarme à feu est expirée depuis mars 2023. L'exploitante devra s'assurer qu'une nouvelle vérification soit effectuée.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	17 août 2023	17 août 2023
Commentaires : Lorsque les enfants sont à l'extérieur, l'inspectrice demande aux éducatrices ou est le matériel que les enfants utilisent lorsqu'ils jouent à l'extérieur, elles indiquent que le bac de matériel est à l'intérieur. Le matériel fut sorti immédiatement. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante à cet égard. L'exploitante devra mettre en place un plan afin de s'assurer que le matériel soit disponible aux enfants lorsqu'ils jouent à l'extérieur. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	17 août 2023	17 août 2023
Commentaires : L'inspectrice observe du Lysol, du produit de javel ainsi que des nettoyeurs pour la salle de bain dans deux espaces de rangement dans deux salles de classe. Tout produit toxique doit être barré sous clé. Ceci fut effectué immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	07 sept. 2023	
Commentaires : 3 hors de 5 bouteilles d'eau vérifiées et une boîte à diner sur 4 n'indique pas le nom de l'enfant. L'exploitante devra s'assurer que toute nourriture emportée de la maison soit étiquetée avec le nom de l'enfant.			

Commentaires généraux
Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur, à l'extérieur, la période du diner ainsi que la période du repos. L'inspectrice recommande qu'une autre table de pique-nique soit achetée pour l'aire de jeu extérieur, afin que les enfants puissent l'utiliser lors du diner. L'inspectrice recommande que des trous soient percés dans les pneus dans l'aire de jeu extérieur, afin de laisser l'eau s'écouler suite à une pluie. Un rappel que l'exploitante devra s'assurer qu'aucun breuvage chaud n'est permis dans les espaces qu'occupent les enfants. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant le fait que les dossiers des enfants et des employés doivent être accessibles aux membres de l'équipe de délivrance des permis dans un temps convenable. Des modifications devront être effectuées au sein du guide de parent. Une fois les modifications effectuées, une copie devra être fournie à l'inspectrice.

Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 17 août 2023

Date

original signé par
Lynn Brun

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 août 2023

Date